



RSI CAD

**SYNDICAT U.N.S.A. DES CADRES
ET AGENTS DE DIRECTION DU
REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS**

Olivet, le 9 octobre 2017

Monsieur le Président de la République
Palais de l'Élysée
55 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Vos Réf : PDR/SCP/BEAR/A060484

A l'attention de Mesdames :

- Marie FONTANEL, conseillère solidarités et santé
- Marguerite CAZENEUVE, conseillère technique protection sociale et comptes sociaux

Mesdames,

En marge de l'entrevue convenue le 23 novembre avec les représentants des différentes composantes du Collectif des agents de direction du RSI, notre organisation syndicale¹ souhaite attirer plus particulièrement votre attention sur la dernière revendication portée par celui-ci dans sa motion : « **6 - La capacité pleine et entière de négociation des accords conventionnels pour toutes les organisations syndicales auxquelles adhèrent les agents de direction, y compris les médecins conseils régionaux, du RSI** ».

Alors que le projet de transformation du RSI se dessine plus précisément, cette revendication essentielle est devenue un facteur central de crispation susceptible de compromettre la réussite de la réforme, ou tout au moins l'engagement des cadres dirigeants du RSI à la porter.

▪ **Le droit d'accès à la négociation des organisations syndicales représentant réellement les agents de direction du RSI a été reconnu par le législateur.**

La Loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi est venue réparer un angle mort de la Loi de 2008 en ce qui concerne la mesure de représentativité syndicale des agents de direction du RSI et de la MSA. Pourtant, plus de 2 ans après la reconnaissance de ce déni de démocratie sociale par le législateur, force est de constater aujourd'hui que malgré les travaux menés pour établir un projet de décret équilibré et cohérent, aucun texte réglementaire n'a permis de rendre applicable l'article L.2122-6-1 du Code du Travail ([Annexe 1](#)), définissant la mesure de cette représentativité pour les salariés de ces deux structures.

Face à cette situation, l'UNSA RSI CAD a engagé un recours gracieux auprès du Premier Ministre ([Annexe 2](#)), afin que ce décret puisse être publié rapidement et que des élections ad hoc soient enfin réalisées avant la fin de l'année pour négocier et signer des accords dans le cadre de la disparition du RSI.

▪ **Le non accès aux négociations aura des conséquences sur l'engagement des agents de direction**

Si la capacité des représentants majoritaires des agents de direction du RSI à participer aux négociations paritaires concernant leur devenir professionnel personnel au sein des organismes du régime général n'était pas restaurée avant la fin de l'année 2017, il est fort probable que cette mise hors-jeu se traduira par un désengagement collectif et individuel dans la conduite de la réforme et sa délicate période de transition.

Cette capacité ne peut correspondre qu'à un accès juridique plein et entier à la négociation et la signature des accords partiels d'intégration et d'accompagnement social des agents de direction, au même titre que l'ouverture de ce droit pour les autres organisations syndicales représentatives.

¹ L'UNSA RSI CAD est une organisation syndicale réformatrice de cadres et d'agents de direction ouverte au dialogue et dont les membres sont pleinement investis dans la mission de service public du Régime Social des Indépendants. Largement majoritaire chez les agents de direction, les adhérents UNSA RSI CAD représentent près de 50 % de l'effectif global des AD du RSI. Les listes UNSA ont obtenus respectivement 78,4 % et 86,4 % des voix aux élections des Commissions de Liste d'aptitude (2013) et de Discipline (2007).

▪ **L'introduction de la disposition spécifique du PLFSS 2018 permettant à l'UNSA RSI CAD de participer aux négociations sans capacité à signer des accords ne résout en rien sa revendication légitime**

La disposition spécifique introduite dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale à l'article 11 – VII 8° (Annexe 3), ne résout aucunement le problème d'accès à la négociation réelle des accords.

Ce qui peut paraître à première vue comme une avancée et une reconnaissance implicite par les pouvoirs publics de notre représentativité réelle, au sens où le projet de texte permet officiellement à l'UNSA de « participer à la négociation » des textes visant les agents de direction, n'est en fait qu'un pis-aller ou un leurre si cette participation reste dépourvue de toute capacité juridique à signer un accord conventionnel.

Dès lors que la capacité à faire valider un accord reste subordonnée, suivant la référence à l'article L.2232-6 du code du travail, à l'obtention des 30 % des voix obtenues dans le cadre de la consolidation nationale des élections dans les IRP locales, soit celles intervenues en 2013 au RSI, la signature de l'UNSA ne vaut rien.

Ainsi, seules les cinq organisations syndicales ayant obtenu la représentativité de branche avec leur score électoral respectif tel que ceux-ci figurent à l'arrêté du 24 décembre 2013 (Annexe 4) pourront négocier les accords conventionnels relatifs aux agents de direction.

Au-delà de l'appréciation de la vraisemblance de la représentation sociologique des scores obtenus d'une partie des organisations et de leur contradiction manifeste avec ceux des élections aux commissions de discipline et de la liste d'aptitude des agents de direction, la représentativité syndicale issue de l'arrêté de 2013 a été déterminée à partir des résultats des élections sur la seule convention des employés et cadres du RSI. Pour cela, le Haut Conseil au Dialogue Social s'est appuyé sur une lettre du ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé du 21 mars 2012 (Annexe 5) aux termes de laquelle il accepte que la représentativité des syndicats pour la convention des agents de direction soit déterminée à partir des suffrages exprimés dans les collèges « cadre » lors des élections des comités d'entreprise dans les organismes du régime général.

Cette position est d'une part totalement contraire à l'esprit de la loi du 20 août 2008 et d'autre part a été étendue au RSI alors même que la lettre du ministre ne visait que le régime général.

▪ **Dans le contexte d'exacerbation des tensions avec les organisations représentant les employés et cadres, la publication du décret prévu à l'article L. 2122-6-1 du code du travail est la seule solution**

Il y a donc urgence à mettre en place la seule solution viable et durable qui passe par la publication attendue du décret prévu par l'article L. 2122-6-1 du code du travail et qui permettra l'organisation de l'élection ad hoc déterminant les organisations représentatives dans le champ de la CCN AD du RSI.

Paradoxalement, c'est bien l'absence d'application du texte réglementaire qui contraint l'UNSA et le Collectif, forts d'une légitimité renforcée par le soutien de la quasi-exclusivité des agents de direction du RSI, à exposer certaines de leurs revendications spécifiques en l'absence de certitude et surtout d'espace juridique de réelle négociation où elles pourront être prises en compte, à la différence des autres organisations syndicales.

A l'inverse, la certitude d'un accès à une négociation réelle qui résulterait de la publication du décret et de l'organisation des élections ad hoc à suivre, permettrait de retrouver la sérénité indispensable à la mise en œuvre de la réforme. Pour autant, il ne s'agit pas de corporatisme, ni de revendications catégorielles démesurées, nombre de celles-ci ayant vocation à s'appliquer aux employés et cadres du RSI.

En espérant que notre demande visant à faire accélérer la publication du décret prévu l'article L. 2122-6-1 du code du travail puisse enfin être entendue, nous vous prions de croire, Mesdames, en l'expression de nos considérations les plus distinguées.

Le Secrétaire de l'UNSA RSI CAD

Michel COJEAN



PJ :

- Annexe 1 : Article L.2122-6-1 du Code du Travail
- Annexe 2 : Copie du recours gracieux auprès du Premier Ministre
- Annexe 3 : Extraits du PLFSS 2018 relatif à l'article 11 – VII 8°
- Annexe 4 : Arrêté du 24 décembre 2013 déterminant les organisations représentatives dans le champ de la CCN des agents de direction du RSI
- Annexe 5 : Copie de la lettre du Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé du 21 mars 2012